PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la réglementation de sécurité

Sous-Préfecture de Lens

La sous-préfète de Lens
à
Monsieur le maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Commission d'arrondissement de sécurité LENS

- Réunion du 29/10/2026 -

Nom de l'établissement	Pôle tertiaire Bergson - Bureaux
Adresse	RUE PIERRE BAYLE 62300 LENS
Catégorie	4
Type principal	W - Bureaux
Type(s) secondaire(s)	R - Formation
Effectif public	280 personnes
Effectif personnel	34 personnes
Objet du dossier	Autorisation de travaux AT062.498.26.00065

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'une association avec une activité de formation au RDC et R+1 de la tour qui est un groupement d'établissements.
Les travaux prévoient :
- Le recoupement du niveau au R+1,
- la dissociation de tableaux électriques,
- la création d'un SAS au R+1.

L'escalier situé au R+1 permettant d'accéder au R+2 sera supprimé + Création d'un cloisonnement CF 1 h.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Bâtiment en R+9 comprenant
- R+9 : Organisme de formation CREFO.
- R+8 : Organisme de formation CREFO.
- R+7 : Organisme de formation CREFO.
- R+6 : Vide en totalité.
- R+5 : Vide (en partie).
- R+5 : Zone refuge.

- R+5 : Salle CREFO (en partie).
- R+5 : Locaux vide.
- R+4 : CATTP CH Lens (en partie) + locaux vides.
- R+4 : Vide.
- R+3 : Vide en totalité.
- R+1 : Association ESC.
- RDC : Association ESC.

3) Effectif et classement :
Activités :
- Formation, type R.
- Bureaux, type W.
L'effectif du public est déterminé en fonction : Sur déclaration des exploitants pour les deux activités.
CREFO (R+9, R+8, R+7, R+5) : 100 personnes au titre du public, 10 au titre du personnel.
CATTP Lens (R+4) : 10 personnes au titre du public, 10 au titre du personnel.
Association ESC (RDC et R+1) : 85 personnes au titre du public, 7 au titre du personnel.
Les effectifs de l'association sont réparties comme suit :
- R+1 : public 45 personnes et 3 personnels.
- RDC : public 40 personnes et 4 personnels.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : l'évacuation des personnes à handicap se fait sur l'aide humaine et le personnel de l'établissement est sensibilisé à la manœuvre (prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Non modifié dans le cadre des travaux.

Construction : Non modifié dans le cadre des travaux, sauf un cloisonnement CF 1h sera réalisé au R+1 au droit de l'escalier pour condamner l'accès au R+2. Un SAS sera créé au R+1 afin d'isoler les deux ascenseurs qui sont en communication directe avec le niveau.
Distribution intérieure en cloisonnement traditionnel respect CO 24 à confirmer par le BC (Prescription 4)
Aménagements intérieurs : respect des articles AM.

Dégagements :
- R+1 : 2 dégagements totalisant 4 unités de passage.
- RDC : 3 dégagements totalisant 4 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Non modifié dans le cadre des travaux.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation assuré par des blocs autonomes.

Chauffage : Non modifié dans le cadre des travaux (électrique).

Locaux à risques particuliers : Un local « archives » existant au RDC +Présence de locaux vides (prescription 6).

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Ajout des diffuseurs lumineux afin de rendre l'alarme de type 4 perceptible + Alerte téléphone sur IP secouru conforme MS 70. Le reste n'est pas modifié.

Après délibération, les membres émettent un avis collégial :

X	Favorable
	Défavorable

Rappels réglementaires :

1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées au projet :

1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 6 :
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.

3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

4. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 24 :
S'assurer du respect des dispositions de l'article CO 24 de l'arrêté du 25 juin 1980 pour le distribution intérieure des deux niveaux aménagés.

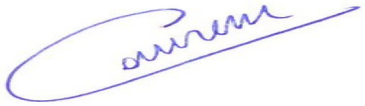
5. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.

- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation. En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

6. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

Conformément aux dispositions des articles R143-1 à R143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Pour la sous-préfète,
La présidente de la commission d'arrondissement,



Dominique COUVREUR

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Le 5 octobre 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 05/10/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : ASSOC. EDUC.SAVOIR ET CITOYENNETE - M. IDYOUSSEF

Établissement : POLE TERTIAIRE BERGSON

Catégorie : 4 Dossier : AT 62 498 26 00065

☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE à la dérogation et à l'AT.

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne l'aménagement d'un local associatif dispensant des activités de formation au rez-de-chaussée et au R+1 du pôle tertiaire Bergson de Lens (le bâtiment est en R+9). Au rez-de-chaussée, on trouve : - 3 salles de cours ; - un bureau ; - une salle de pause ; - un bloc sanitaire mixte comportant un cabinet d'aisances adapté aux PMR. Au R+1, on trouve : - 4 salles de cours ; - un bloc sanitaire mixte comportant un cabinet d'aisances adapté aux PMR. L'étage est accessible par un escalier en colimaçon ou par un ascenseur. Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son passage en sous-commission le 17/11/2025 sous l'autorisation de travaux n° 062 498 25 00075.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du **8 décembre 2014.**
Dérogation - Impossibilité technique : Maintien d'un rétrécissement de 0,96 m sur une longueur de 1,30 m.
Le pétitionnaire déclare que, dans le cadre du projet, l'escalier situé au R+1 permettant d'accéder au R+2 est supprimé. Un cloisonnement coupe-feu est réalisé à l'emplacement de la trémie de cet escalier. Il ajoute que la configuration structurelle du bâtiment et la nécessité de créer un cloisonnement coupe-feu engendrent un rétrécissement localisé du cheminement d'une largeur de 0,96 m sur une longueur de 1,30 m. Il précise que les personnes en situation de handicap, notamment les usagers en fauteuil roulant conservent l'accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et que l'établissement dispose d'une circulation horizontale en boucle permettant d'emprunter un itinéraire alternatif si nécessaire.

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, l'escalier à fut central devra présenter les caractéristiques suivantes:

- un dispositif d'appel à la vigilance posé à 50 cm de la première marche, en haut de l'escalier ;
- des nez de marche contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants ;
- les première et dernière contremarches contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 10 cm de hauteur ;
- une main courante, débordant horizontalement d'un giron en haut et en bas de l'escalier.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le cabinet d'aisances adapté aux PMR situé au rez-de-chaussée devra comporter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m (équipement mentionné dans la notice d'accessibilité mais non représenté sur les plans). La barre d'appui devra être décalée afin de pouvoir installer le lave-mains.

Les laves-mains d'angle sont proscrits.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 5 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par ASSOC. EDUC.SAVOIR ET CITOYENNETE - M. IDYOUSSEF dans son dossier AT 62 498 26 00065 concernant POLE TERTIAIRE BERGSON de catégorie 4, à LENS, 8 rue Pierre Bayle pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien d'un rétrécissement ponctuel de 0,96 m sur une longueur de 1,30 m.

Considérant l'avis de la SCCDA du 5 octobre 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Arrête

Article 1er : ladite demande est accordée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

AT 62 498 26 00065 - Dérogation n°1